

Arrêté du 3 juillet 2020 fixant le format du questionnaire d'auto-évaluation mentionné au II de l'article 17 de l'ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

03/07/2020

L'arrêté du 3 juillet 2020 prévoit que pour les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques et médicales ne portant pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, le promoteur remplit le questionnaire d'auto-évaluation figurant en annexe 1 de l'arrêté.